

Note d'info Ruminants

Aide « RESTAURE » Nouvelle Aquitaine

24/04/2025

Pour mémoire, nous vous annonçons le 10/04/2025 la mise en place d'une AIDE EXCEPTIONNELLE « RESTAURE » par la région Nouvelle Aquitaine avec une aide forfaitaire proposée pour les cheptels déplorant plus de 30% de pertes, et un dossier à déposer au plus tard le 04/05/2025.

La région vient de nous informer que tous les EDE de Nouvelle-Aquitaine doivent avoir reçu les fichiers de leur ARSOE avec toutes les données nécessaires pour repérer les éleveurs pouvant potentiellement bénéficier de la mesure RESTAURE au titre de la MHE ou FCO sur la base du calcul de leurs effectifs de reproducteurs et des taux de naissance tel que défini dans l'AAP.

A partir des éléments communiqués par les ARSOE , il nous est demandé d'informer le plus rapidement possible tous les éleveurs correspondant aux conditions d'éligibilité concernant le seuil d'effectifs de reproducteurs (50 reproducteurs PR, 25 Vaches) et un taux de perte de naissance (tel que défini dans l'AAP) $\geq 30\%$.

La seconde condition est le justificatif de contamination du cheptel par la MHE ou la FCO entre le 01/01/2024 et la date de dépôt du dossier (au plus tard le 04/05/2025). 3 cas de figure peuvent se présenter :

1) Le cheptel **a été officiellement foyer MHE ou FCO après le 31/12/2023** ==> dans ce cas il doit disposer d'un courrier de la DDPP ou du laboratoire agréé.

NB : bien s'assurer que le constat de la positivité de son cheptel est bien postérieure au 31/12/2023.

2) Le cheptel n'a pas été foyer ou a été foyer avant le 01/01/2024 **mais une ou des analyses PCR ont été réalisées après le 31/12/2023 et au moins une a été positive** (par exemple dans le cadre d'un mouvement pour l'export ou vers un centre d'allotement, suite à des avortements...) ==> dans ce cas l'analyse positive datée d'après le 31/12/2023 sert de justificatif.

3) Le cheptel n'a pas été foyer MHE ou FCO après le 31/12/2023 et l'éleveur n'a pas en sa possession d'analyse PCR positive réalisée après le 31/12/2023. ==> **dans ce cas, il a encore la possibilité de contacter d'urgence son vétérinaire sanitaire pour faire réaliser un test PCR avant le dépôt de sa demande d'aide et si elle est positive il pourra la joindre à sa demande pour être éligible. Le vétérinaire sanitaire peut également délivrer une attestation de contamination du troupeau par la MHE ou la FCO après le 31/12/2023 en se basant sur tout élément qu'il juge probant.**

Vous trouverez ci-dessous le lien vers le dossier d'aide :

[Dispositif régional d'aide d'urgence aux agriculteurs de Nouvelle-Aquitaine ayant connu des pertes suite aux conditions climatiques et sanitaires à partir du 1er janvier 2024 – RESTAURE | Europe](#)